

LIBERTÉ RELIGIEUSE

Un Guide de Vos Droits

**POLYNÉSIE
FRANÇAISE**



Les gens doivent être capables de vivre ensemble pacifiquement tout en ayant des différences. Vivre en paix ne signifie pas que vous devez abandonner vos positions ; cela signifie plutôt que vous devez vous efforcer de vivre en paix avec d'autres personnes qui ne partagent pas vos valeurs ou n'acceptent pas les enseignements sur lesquels elles sont fondées.

LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CULTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1. Qu'est-ce que le droit à la liberté de religion et de culte?

Le droit à la liberté de religion est un principe qui soutient la liberté d'un individu de croire ou de ne pas croire en une religion. Ce droit comprend également la liberté de l'individu de pratiquer la religion de son choix ou de changer de religion à tout moment.

2. Qu'est-ce que le droit à la liberté de conscience?

Le droit à la liberté de croyance est la liberté d'un individu d'avoir les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances qu'il souhaite, indépendamment des points de vue d'autrui.

3. Quelles sont les lois qui protègent la liberté religieuse?

En Polynésie française, les lois qui protègent la liberté de religion et la liberté de conscience sont les suivantes :

- L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Les articles 1, 5 et 16 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ces règles garantissent la liberté de religion et de conviction, promeuvent la tolérance religieuse et protègent contre les discriminations fondées sur les croyances et les convictions religieuses.

4. Quelle est la religion officielle de la Polynésie française?

Il n'y a pas de religion officielle en Polynésie française. Les différentes religions peuvent être pratiquées librement par les habitants.

5. Que puis-je faire en cas d'atteinte à mon droit à la liberté de religion et de culte?

En cas de violation du droit à la liberté de religion, la personne concernée peut porter plainte devant :

- Le tribunal administratif, si la violation a été commise par une personne publique,
- Le tribunal civil compétent, si la violation a été commise par une personne privée,
- La police ou le procureur de la république, si la violation correspond à une infraction pénale.

LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

6. Puis-je exprimer mes opinions religieuses en public?

Oui. Chacun peut exprimer ses opinions religieuses en public, à condition que l'idéologie exprimée ne constitue pas un risque pour l'ordre public et qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté ou aux droits d'autrui.

7. Puis-je partager ou prêcher mes convictions à d'autres personnes?

Oui. Toute personne a le droit de partager ou de prêcher ses croyances à d'autres.

8. Puis-je faire partie d'une entité ou d'une organisation religieuse?

Oui. Selon la loi de la Polynésie française, toute personne a le droit de participer aux activités d'une entité ou d'une organisation religieuse. Les membres de l'entité ou de l'organisation sont libres de la quitter à tout moment.

9. Comment les entités religieuses sont-elles réglementées en Polynésie française?

C'est le décret du 16 janvier 1939 portant création des conseils d'administration des missions religieuses d'outre-mer (dit « décret Mandel ») qui régit les cultes en Polynésie française. L'autorité publique de tutelle de ces entités religieuses est le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

LIBERTÉ RELIGIEUSE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

10. Quelle est l'influence de la liberté de religion dans les relations entre un employeur et un salarié?

Selon le code du travail, l'employeur ne peut pas prendre en compte la religion du salarié dans le processus d'embauche. De plus, toute sanction ou discrimination en raison de la religion du salarié est illégale.

11. Quelle est la relation entre la liberté religieuse et le temps de travail?

Dans la fonction publique : Les agents publics ont une obligation de neutralité. Ils ne doivent donc pas exprimer leurs convictions religieuses ou les pratiquer dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté de culte, s'ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Dans le secteur privé : Le salarié peut demander des aménagements d'horaires pour pratiquer sa religion. L'employeur peut l'accorder, mais il n'y est pas obligé. En outre, l'employeur peut interdire les prières si elles ont lieu pendant les heures de travail ou si elles perturbent le travail des autres employés. Mais l'employeur ne peut pas interdire à un salarié de prier dans son bureau pendant sa pause si cela ne perturbe pas l'organisation du travail.

En dehors des heures de travail, le salarié est libre de pratiquer sa religion.

Les fêtes religieuses en Polynésie française sont :

- Le jour de l'arrivée de l'Évangile
- Le vendredi saint et le lundi de Pâques
- Le jeudi de l'Ascension
- Le lundi de Pentecôte
- Le jour de l'Assomption de Marie
- La Toussaint
- Le jour de Noël

12. Puis-je porter des vêtements religieux au travail ou refuser de porter une partie d'un uniforme en raison de mes convictions religieuses?

Dans la fonction publique : l'agent public ne doit porter aucun signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion.

Dans le secteur privé : Le port d'un signe ou d'une tenue religieuse est autorisé. Toutefois, l'employeur peut interdire certaines tenues ou accessoires (ou imposer le port de certaines tenues) pour des raisons de sécurité, de santé ou d'hygiène sanitaire. Les salariés ne sont pas autorisés à dissimuler leur visage lorsqu'ils travaillent dans un lieu ouvert au public ou dans un organisme chargé d'une mission de service public.

L'employeur ne peut imposer à un salarié des contraintes vestimentaires qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché (par exemple, le port d'un vêtement de protection pour des raisons de sécurité, ou le port d'un uniforme dans le cadre d'une stratégie commerciale, ou pour promouvoir une image de marque).

LIBERTÉ RELIGIEUSE À L'ÉCOLE

13. Peut-il y avoir des cours de religion dans les écoles publiques?

Non. En Polynésie française, les cours de religion ne sont pas autorisés dans les écoles publiques.

14. Les élèves doivent-ils obligatoirement assister aux cours d'éducation religieuse dispensés dans leur établissement?

Les élèves des établissements privés sous contrat avec l'État français ne sont pas tenus d'assister aux cours de religion dispensés par ces établissements.

Quant aux élèves des établissements privés hors contrat avec l'Etat français, il leur est recommandé de s'adresser à la direction de leur établissement pour savoir si leur présence aux cours d'enseignement religieux qui sont offerts est obligatoire.

15. Les élèves peuvent-ils s'abstenir d'assister aux cours ou aux activités scolaires prévues en raison de leurs convictions religieuses?

Non. Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.P. 1 de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 portant charte de l'éducation de la Polynésie française, qui impose leur présence à tous les cours et activités auxquels les élèves sont inscrits.

Le motif d'atteinte aux convictions religieuses ne fait pas partie des motifs d'absence scolaire reconnus comme légitimes (voir article de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017).

16. Les élèves peuvent-ils modifier l'uniforme scolaire en raison de leurs convictions religieuses?

Lorsque le règlement intérieur d'un établissement scolaire rend obligatoire le port d'un uniforme, et ne permet pas à l'élève de le modifier, ce dernier ne peut alors pas le modifier pour des raisons religieuses.

SERVICE MILITAIRE ET PUBLIC

17. Existe-t-il un service militaire ou public obligatoire et, dans l'affirmative, des exemptions religieuses?

Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Polynésie française. En revanche, tout Français, dès l'âge de 16 ans, doit se soumettre au recensement citoyen obligatoire afin de pouvoir ensuite participer à la Journée défense et citoyenneté (JDC). S'il n'effectue pas ces démarches, il ne peut pas s'inscrire aux examens et concours de l'État (permis de conduire, baccalauréat, etc.) avant l'âge de 25 ans.

Il n'est pas possible d'être dispensé de participer à la JDC en invoquant un motif religieux.

RELIGION ET JUSTICE

18. Puis-je m'abstenir de prêter serment dans le cadre d'une procédure judiciaire en raison de mes convictions religieuses?

Non. En vertu du code de procédure pénale, toute personne citée à comparaître en tant que témoin est tenue de se présenter et de prêter serment avant de témoigner. Sinon, le témoin a la possibilité de « s'engager et promettre » de dire toute la vérité, rien que la vérité (plutôt que de prêter serment). La loi n'offre aucune possibilité au témoin de s'abstenir de prêter serment ou de s'engager et de promettre de dire toute la vérité en raison de ses convictions religieuses.

En cas de refus de prêter serment ou de s'engager à dire toute la vérité, le témoin risque une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 euros (article 434-15-1 du code pénal).

19. Les juges peuvent-ils prendre des décisions sur la base de leurs convictions religieuses?

Non. Les juges doivent prendre leurs décisions sur la base de la loi et de la jurisprudence. Ils ne sont pas autorisés à statuer sur la base de leurs convictions religieuses.

20. Existe-t-il une protection pour les déclarations faites à titre confidentiel à des dirigeants religieux?

Le code pénal prévoit que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

La jurisprudence a confirmé que les déclarations faites à titre confidentiel à un chef religieux doivent être considérées comme secrètes. Toutefois, le chef religieux a le droit de révéler aux autorités administratives ou judiciaires les informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, si elles concernent un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou des mauvais traitements ou des abus sexuels infligés à un mineur ou à une personne vulnérable.

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Outre la protection de la liberté religieuse dans chaque pays, il existe également différents instruments internationaux ou documents juridiques qui protègent ce droit. En 1948, le droit à la liberté de religion et de conscience a été introduit par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, divers accords et différentes conventions ont établi et développé ce droit au niveau international.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS DONT JE BÉNÉFICIE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL?

La législation internationale établit que tous les individus sont égaux devant la loi, quelle que soit leur religion. Ces lois stipulent également que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la religion, car il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine et d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUELLES SONT LES LIBERTÉS INCLUSES DANS CES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX?

- **Liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Cette liberté comprend la liberté de pensée sur tous les sujets, la liberté d'avoir des convictions, la liberté d'engagement envers une religion ou une croyance et la liberté de conviction personnelle. Elle ne permet aucune limitation à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix. Nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou à une croyance.

- **Liberté de changer de religion ou de croyance.**

Toute personne a le droit de quitter sa propre religion ou croyance et d'en adopter une autre, ou de rester sans aucune croyance. Il est interdit de recourir à la force physique, à des sanctions pénales, à des politiques ou à des pratiques pour contraindre une personne à adopter, à changer ou à conserver une certaine religion ou croyance.

- **La liberté de manifester et de professer sa propre religion ou ses propres convictions, individuellement et collectivement, tant en public qu'en privé.**

Chacun jouit du droit de manifester et de partager pacifiquement sa religion ou ses convictions avec d'autres, sans être soumis à l'approbation de l'État ou d'une autre communauté religieuse. Ce droit n'est pas limité aux membres des communautés religieuses enregistrées. En outre, l'enregistrement ne devrait pas être obligatoire pour les communautés ou organisations religieuses afin qu'elles puissent jouir de leurs droits.

- **La liberté de manifester sa religion par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance.**

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'observance, les pratiques et l'enseignement comprend un large éventail d'actes :

- Le culte et l'observance s'étendent aux actes rituels et cérémoniels donnant une expression directe à la croyance, ainsi qu'à diverses pratiques faisant partie intégrante de ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'utilisation de pratiques et d'objets rituels, l'affichage de symboles et l'observation de jours fériés et de jours de repos.

- 
- La pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes faisant partie intégrante de la conduite des affaires fondamentales des groupes religieux, tels que la liberté de choisir leurs chefs religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, la liberté de créer des séminaires ou des écoles religieuses et la liberté d'élaborer et de distribuer des textes ou des publications religieuses.
 - **La liberté des parents et des tuteurs de faire donner à leurs enfants ou à leurs élèves une éducation religieuse ou morale conforme à leurs propres convictions.**

Les enfants ont le droit de recevoir une éducation religieuse conforme aux souhaits, à la religion ou aux convictions de leurs parents ou tuteurs. De même, les enfants ne doivent pas être contraints de recevoir une instruction religieuse contraire aux souhaits de leurs parents ou tuteurs. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État devrait encourager un climat de tolérance religieuse dans les écoles et promouvoir le respect du pluralisme et de la diversité religieuse.

Y A-T-IL DES LIMITES À CES LIBERTÉS?

Oui. Certaines restrictions sont prévues par la loi et ont pour but de protéger l'ordre public aussi bien que la sécurité, la santé et la moralité publiques, ainsi que les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Toutefois, les restrictions ne peuvent être imposées à des fins discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire.

TROUVER UN TERRAIN D'ENTENTE

En tant que personnes, nous avons la liberté de choisir, de partager et de vivre ce que nous croyons. Nous tenons généralement à nos libertés et à nos croyances religieuses, qui sont autant de principes directeurs dans notre vie. Tout comme nous accordons de l'importance à notre propre religion et à nos propres croyances, nous devrions accorder une grande importance aux droits de tous à la liberté et à la croyance religieuses. Connaissant l'importance de ces libertés, comment pouvons-nous partager les principes de la liberté de religion dans nos communautés ? Existe-t-il un moyen de trouver un terrain d'entente lorsque nous interagissons avec des personnes ayant des croyances différentes ?

Les stratégies suivantes peuvent vous permettre de trouver un terrain d'entente au sein de votre communauté :

S'INFORMER

Avant de pouvoir protéger vos convictions religieuses ou celles d'autres personnes, il est important d'être informé et de comprendre les droits et les principes fondamentaux de la liberté de religion. Cette brochure contient des informations pertinentes concernant vos droits et les principes de base de la liberté de religion. Cherchez à vous tenir au courant des changements en matière de libertés religieuses en suivant les actualités pour connaître les évolutions susceptibles d'affecter ces libertés.

ÉCOUTER TOUS LES POINTS DE VUE

Écoutez et montrez de l'intérêt pour les religions et les croyances sincères des autres. Même si vous n'êtes pas d'accord avec les croyances ou les convictions d'une autre personne, efforcez-vous de comprendre et de respecter son point de vue. Les paroles, les croyances et les actions des gens sont influencées par de nombreux facteurs. Vous devriez être sensible aux sentiments des autres lorsque vous expliquez et défendez vos positions, et vous devriez demander aux autres de ne pas être offensés par vos croyances religieuses sincères.

PRATIQUER LA COURTOISIE

Pour vivre en tant que communauté avec des opinions et des croyances différentes, il est essentiel de savoir comment débattre et pas seulement de quoi débattre. Vos communications sur des sujets controversés ne doivent pas être litigieuses. Chacun doit traiter l'autre avec civilité et respect, tout en s'efforçant d'être précis et juste. Lorsque vos positions ne prévalent pas, vous devez accepter les résultats défavorables avec courtoisie et civilité. N'oubliez pas de rejeter toute forme de persécution, y compris la persécution fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la croyance ou la non-croyance religieuse et les différences d'orientation sexuelle.

PROMOUVOIR LA TOLÉRANCE

Les gens doivent être capables de vivre ensemble pacifiquement tout en ayant des différences. Vivre en paix ne signifie pas que vous devez abandonner vos positions ; cela signifie plutôt que vous devez vous efforcer de vivre en paix avec d'autres personnes qui ne partagent pas vos valeurs ou n'acceptent pas les enseignements sur lesquels elles sont fondées. Efforcez-vous d'enseigner des valeurs et des normes de comportement à ceux qui vous entourent sans qu'ils prennent leurs distances ou manquent de respect à l'égard de ceux qui sont différents.

CRÉER DES RELATIONS DE CONFIANCE

Établissez des relations de confiance au sein de votre communauté avec des personnes d'opinions diverses. Vous serez mieux à même de trouver des moyens de protéger les droits d'autrui d'une manière qui profite à tous, au fur et à mesure que vous connaîtrez davantage de personnes et que celles-ci comprendront les croyances des autres. Concentrez-vous sur ce que vous avez en commun avec vos voisins et vos concitoyens. Puis, en travaillant ensemble, défendez la religion et l'importance de la liberté religieuse.



International Society

BYU
MANAGEMENT
SOCIETY

GO-HRE

GENEVA OFFICE
FOR HUMAN RIGHTS
EDUCATION



INTERNATIONAL
RELIGIOUS LIBERTY
ASSOCIATION



BYU LAW

INTERNATIONAL CENTER
FOR LAW AND
RELIGION STUDIES



**RELIGIOUS FREEDOM &
BUSINESS FOUNDATION**

FAITH & BUSINESS BUILD A BETTER WORLD